

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin

NOR : TREP2205673A

**Publics concernés :** les producteurs de la famille 1<sup>o</sup> des articles de bricolage et de jardin mentionnée au II de l'article R. 543-340 et relevant du 14<sup>o</sup> de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

**Objet :** agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

**Notice :** selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin, définis à l'article R. 543-340 du code de l'environnement, doit être assurée par les producteurs desdits articles. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme EcoDDS pour une durée de six ans.

**Références :** l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14<sup>o</sup>) et R. 543-340 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société EcoDDS en date du 14 janvier 2022 et complétée le 10 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission interfilières de responsabilité élargie des producteurs en date du 15 février 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société EcoDDS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, est agréée en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2027, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté modifié du 27 octobre 2021 susvisé pour les articles de bricolage et de jardin relevant de la 1<sup>o</sup> famille mentionnée au II de l'article R. 543-340.

**Art. 2.** – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2022.

*La ministre de la transition écologique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des entreprises,*

T. COURBE